



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Hauts-de-Seine

Service Risques et installations classées
de Paris et des Hauts-de-Seine
167-177 avenue Joliot Curie
BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 13/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARPI MINERAL France

427 Route du Hazay
78520 Limay

Références : 2016/0534
Code AIOT : 0006520744
N° Helios : 61838

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2024 dans l'établissement SARPI MINERAL France implanté 17-21 route de la Seine 92230 Gennevilliers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARPI MINERAL France
- 17-21 route de la Seine 92230 Gennevilliers
- Code AIOT : 0006520744
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Cette installation est une plateforme de tri-transit-regroupement et de traitement-valorisation de terres et matériaux. Aussi, cette ICPE est soumise à la législation issue de la directive IED notamment pour la rubrique 3510 (rubrique principale).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 20/11/2018 consolidé par l'APC du 05/07/2024, article 4.4.8	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitation de l'installation	Arrêté Préfectoral du 20/11/2018 consolidé par l'APC du 05/07/2024, article 1.2.1	Sans objet
2	Exploitation de l'installation	AP Complémentaire du 05/07/2024, article 4	Sans objet
3	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 20/11/2018, article 8.2.1	Sans objet
4	Émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 20/11/2018, article 10.2.2	Sans objet
5	Protection de la ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 20/11/2018, article 4.2.1	Sans objet
6	Rejets aqueux	AP Complémentaire du 05/07/2024, article 6	Sans objet
8	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 20/11/2018, article 8.4.1	Sans objet
9	Rejets aqueux	AP Complémentaire du 05/07/2024, article 12	Sans objet
10	Rejets aqueux	AP Complémentaire du 05/07/2024, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate la persistance d'un pH anormal des rejets aqueux. Le reste des points de contrôles relatifs au respect des valeurs limites en polluants des rejets aqueux et à l'entretien de son installation électriques montre que l'exploitant a mis en place des actions correctives lorsqu'une dérive a été constatée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2018 consolidé par l'APC du 05/07/2024, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Quantité de déchets stockée
Prescription contrôlée : [...]La capacité annuelle maximale de déchets réceptionnés (prétraitement et traitement, hors transit) est de 200 000 t avec un flux maximum journalier de 2 750 t/j. La quantité de déchets présente à un instant t sur la plateforme sera au maximum de : - 40 000 t de terres et matériaux impactés ; - 150 t de déchets d'amiantes conditionnés ; [...]
Constats : Lors de l'inspection la quantité stockée sur site est d'environ: <ul style="list-style-type: none">• 13 000 tonnes de terres et matériaux impactés;• 6 tonnes de déchets amiantés. De plus, l'exploitant précise que la quantité de déchets réceptionnés est d'environ 64 000 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Exploitation de l'installation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/07/2024, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Horaire d'ouverture
Prescription contrôlée : Le site sera ouvert du lundi au vendredi de 6h30 à 19h00. L'ouverture du site entre 19h00 et 00h00 est possible pour la gestion de chantiers le justifiant. Dans le cadre de travaux exceptionnels, le site pourra être ouvert en permanence sous réserve d'un accord préalable de l'inspection des installations classées. Les horaires d'ouverture du site sont affichés à l'entrée du site et au poste d'accueil.
Constats : L'exploitant confirme que les horaires sont respectés. Il précise que les camions arrivent au plus tôt à 6h45 et jusqu'à environ 16h. Après cette heure, ils restent sur le site les équipes dans la partie administrative du site (zone bureau) jusqu'à 19h maximum. Pour rappel, l'installation a fait l'objet d'une demande de modification de son installation notamment pour la réception des déchets d'un chantier dans le cadre du projet du Grand Paris. L'exploitant précise que le chantier n'a pas encore débuté. Aussi, l'inspection rappelle à l'exploitant qu'il devra demander l'accord de l'inspection pour déroger à ces horaires dans le cadre de travaux exceptionnels.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2018, article 8.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de déchets amiantés
Prescription contrôlée : Lorsque l'activité de transit et regroupement des déchets d'amiante conditionnés est opérée, le stockage des déchets d'amiante conditionnés est effectué dans des îlots de stockage munis de murs de coupe-feu 2 heures de 2 mètres de hauteur sur trois faces. Les zones de stockage sont implantées de telle sorte qu'il ne puisse pas y avoir d'effet domino d'une zone de stockage à l'autre. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection constate que la zone de stockage des déchets amiantés est effectué dans un îlot de stockage délimité sur 3 de ces faces par des murs de parpaings. La hauteur réelle de ces murs de parpaings n'a pas été mesurée avec exactitude mais ceux-ci mesurent environ 2 mètres de haut.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2018, article 10.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air et des retombées de poussières effectuée par un organisme agréé en quatre points minimum, conformément aux prescriptions du guide de l'INERIS sur « Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires » d'août 2013. Le protocole de surveillance environnementale est transmis pour accord à l'inspection des installations classées dans les 2 mois suivant la mise en service des activités encadrés par le présent arrêté ministériel. Le protocole de surveillance environnementale contient a minima le suivi des poussières et des COV. Une caractérisation de la qualité de l'air autour du site est réalisée avant la mise en service du site. La première mesure est réalisée dans les 6 mois suivant la mise en service des activités encadrées par le présent arrêté préfectoral. Les mesures sont réalisées une fois tous les semestres ensuite. Un bilan est réalisé après 2 ans d'exploitation. L'exploitant procède à une révision de l'étude de risques sanitaires intégrant les émissions diffuses. La fréquence de la surveillance environnementale pourra être ensuite adaptée avec accord de l'inspection des installations classées. En cas d'impact de l'installation sur les concentrations dans l'air ambiant de poussières ou de COV, l'exploitant revoit les procédures de gestion des émissions diffuses visés aux articles 3.1.4 et 9.1.6. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche, lors des mesures. Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de surveillance de la qualité de l'air et des retombées de poussières réalisé par le bureau d'études EVADIES. Ces mesures ont été réalisées sur les mois de juin et juillet 2024. Ainsi il a été mesuré les retombées de poussières ainsi que les BTEX. En effet, le bureau d'études rappelle que le benzène est à la fois un composé qui a des effets à seuil et sans seuil et qu'il s'agit d'une substance pour lequel les Valeurs Toxicologiques de Référence sont les plus contraignantes. Ainsi, d'après le bureau d'études l'absence de risques pour le benzène garantit généralement l'absence de risques pour l'ensemble des COVNM. Au total 6 stations de mesures ont été installées : <ul style="list-style-type: none">• 3 sont situées en limite de propriété du site (nord, sud, et nord-est) ;• 1 est situé au niveau de la société TRAPIL afin de mesurer l'impact sous les vents dominants en provenance de l'ouest-sud-ouest jusqu'à l'ouest ;• 1 est situé au niveau du service des douanes afin de mesurer l'impact sous les vents dominants en provenance du nord-nord-est jusqu'au nord-est ;• 1 est situé au niveau de la société Asturienne afin de mesurer le bruit de fond en zone industrielle en dehors des vents en provenance du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection de la ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2018, article 4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : 2000 m ³
Constats : L'exploitant confirme à l'inspection que le volume d'eau consommé respecte son arrêté préfectoral d'autorisation. En effet, il précise qu'au 14/10/2024, le volume d'eau consommé était d'environ 86 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/07/2024, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des installations de traitement
Prescription contrôlée : Les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues uniquement en cas de besoin, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.
Constats : L'exploitant précise à l'inspection des installations classées que le nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures n'a pas été réalisé cette année. En effet, l'état de ces séparateurs ne nécessitait pas de curage. Aussi, l'exploitant a transmis des photos de leur état comme justificatif.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2018 consolidé par l'APC du 05/07/2024, article 4.4.8
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des effluents rejetés
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés doivent être exempts : <ul style="list-style-type: none">• de matières flottantes,• de produits susceptibles de dégager directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,• de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Température maximale : 25 °C ou égale à la température extérieure si celle-ci est supérieure à 25°C ; ;• pH compris entre 6 et 8,5 ;
Constats : L'exploitant a transmis les rapports des campagnes de mesures de ces rejets aqueux réalisés sur l'année 2024. L'inspection des installations constate un dépassement de la valeur de pH (8,6) au niveau du rejet n°1 lors de la campagne de septembre 2024. Pour rappel, ce rejet regroupe les rejets n°3 et n°4. Il s'avère que ces dépassements sont dus à la valeur du pH des eaux de rejets au niveau du rejet n°3, qui est comprise entre 8,6 et 10,2. Ce rejet n°3 correspond au bassin de rétention des eaux pluviales et de voirie donc des eaux ne transitant pas sur la plateforme de traitement des terres. A contrario, les valeurs pour le rejet 4 correspondant aux eaux résiduaires transitant par la plateforme sont comprises dans la gamme de valeurs autorisées. Ce même constat a été fait en 2022. L'exploitant avait informé l'inspection que ces dépassements seraient dus aux composés basiques (poussières) rejetés dans l'atmosphère par les nombreuses sociétés de production de bétons.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/11/2018, article 8.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de vérification de l'installation électrique de type "certificat Q18" daté du 11/09/2024 et réalisé par le bureau d'études APAVE. Ce rapport conclut que "l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion". Cependant, d'après ce rapport le seul "danger signalé" est "la présence de poussière déposée ou de substances de nature à provoquer un danger dans les armoires électriques". L'exploitant a précisé par mail du 29/11/2024 que : <ul style="list-style-type: none">• le bureau d'études APAVE a confirmé que la conclusion du rapport était seulement lié à une accumulation de poussière dans le tableau général basse tension (TGBT) ;• le TGBT a été nettoyé ;• le risque est ainsi écarté. L'exploitant a également transmis une photographie du TGBT nettoyé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/07/2024, article 12		
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance		
Prescription contrôlée :		
Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :		
Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Débit, Température, pH et conductivité	/	Continu
MES, DCO, HCT et métaux suivants : Pb - Hg - As - Cd - Ni - Zn - Mn - Cu - Cr	Prélèvement 24 heures*	Semestrielle pour les points de rejet n°1 et n°3 Mensuelle pour le point de rejet n°4
Autres paramètres visés à l'article 4.4.10	Prélèvement 24 heures*	Semestrielle pour le point de rejet n°4
* ou à défaut, sur le temps du rejet si celui-ci est de courte durée ou inférieur à 24h		
Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.		
Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).		
Dans le cas où les rejets aqueux dépassent une température de 25°C, le rapport d'analyse devra mentionner le minima et maxima de la température extérieure lors de la mesure.		
Le rapport de mesure de ces analyses devra comprendre le flux maximal journalier pour chaque polluant.		
Lors de l'analyse mensuelle du point de rejet n°4, et par conséquent du rejet n°1, si le bassin ne présente pas une lame d'eau suffisante pour son rejet dans le milieu (dit bassin "sec"), l'exploitant fournira à l'autorité de tutelle les justificatifs attestant de l'absence d'eau.		
Un bilan est réalisé après 3 années d'exploitation. La liste des composés surveillés pourra être ensuite adaptée avec accord de l'inspection des installations classées. »		
Constats :		
L'exploitant a transmis les rapports des campagnes de mesures de ses rejets aqueux sur l'année 2024, à savoir les campagnes de janvier à juin ainsi que celle de septembre. Concernant les mois de juillet et août, l'exploitant a transmis des photos datées permettant de montrer que les bassins ne présentent pas une lame d'eau suffisante.		
Les campagnes de mesures de mars et septembre concerne les points de rejets n°1, n°3 et n°4 et correspondent aux campagnes semestrielles.		

L'inspection des installations classées constate que l'ensemble des paramètres est analysé et les valeurs de flux en polluant sont présentes dans les rapports de mesures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/07/2024, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limite d'émission
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. [...]
Constats : Sur l'ensemble des campagnes de mesures réalisées, l'inspection constate un seul dépassement lors du suivi des eaux de rejets d'avril 2024. Ce dépassement concerne un dépassement en DCO au niveau du rejet n°1. En effet, la valeur mesurée est de 52 mg/L alors que la valeur limite d'émission est de 50 mg/L. L'exploitant précise que ce dépassement est lié à la faible lame d'eau dans le bassin. De plus, des actions correctives ont été mises en place à la suite de ce dépassement à savoir changement des filtres à charbons actifs et filtres à sable en mai. L'inspection constate que lors des 3 campagnes de surveillance suivantes (mai, juin et septembre 2024) la concentration mesurée en DCO est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite